

**PROJET D'UNITE DE FABRICATION DE BIOFERTILISANT SEC A
PLOERMEL (56)**



**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

**B0 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX
(PROCEDURE DE DEPOT
DEMATERIALISE DU DOSSIER)**



SUIVI DU DOCUMENT :
B0-08220050-038-Renseignements généraux

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	J. TEMPLON	C. CHASLES	05/04/2024	Version initiale
B	J. TEMPLON	C. CHASLES	04/06/2024	Version modifiée
C	J. TEMPLON	C. CHASLES	02/07/2024	Version modifiée

GLOSSAIRE

A

APE : Activité Principale Exercée

N

NAF : La nomenclature des activités françaises, ou code NAF, est l'un des codes Insee. Il permet la codification de l'APE, c'est-à-dire de l'activité principale exercée dans l'entreprise ou l'association.

S

SAS : Société par Actions Simplifiée

SOMMAIRE

A. IDENTITÉ DU DEMANDEUR.....	5
B. EMPLACEMENT DU PROJET	6
B.1. Localisation	6
B.2. Situation.....	6
C. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	8
D. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE	10
D.1. Débat public et concertation préalable relevant de la commission nationale du débat public	10
D.2. Organisation d'une phase de communication amont	11
D.3. Déclaration d'intention	11
E. AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET	12
F. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	13

A. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

La demande d'autorisation pour la mise en œuvre du projet d'unité de fabrication de biofertilisant sec à Ploërmel, est portée par la société ORGA OUEST. Au moment du dépôt du dossier, la société ORGA OUEST est une société par actions simplifiée.

ORGA OUEST est représentée par Monsieur Vincent COWET Président et Directeur de la société.

Les coordonnées du demandeur sont les suivantes :

ORGA OUEST

Park Avenue

Rue Léon Griffon

56890 SAINT-AVE

N° SIREN : 893 504 241

N° SIRET du siège : 893 504 241 00025

Code APE / NAF : Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base (3014Z)

Forme juridique : Société par actions simplifiée (SAS)

Le dossier est suivi par Marie GRASLAND, chargée de missions de la société ORGA OUEST, et par M.Cowet, Directeur et Président d'ORGA OUEST.

Le signataire de la demande est Monsieur Vincent COWET, Président et Directeur de la société.

B. EMPLACEMENT DU PROJET

B.1. LOCALISATION

Le projet d'unité de fabrication de biofertilisant sec se situe sur la commune de Ploërmel, dans le Morbihan, à l'Est du territoire communal et de la zone industrielle du Bois Vert. Le plan de localisation figure ci-après.

Figure n°1. Localisation du projet



B.2. SITUATION

Le projet d'unité de fabrication de biofertilisant sec s'implante sur le terrain d'anciennes lagunes de traitement des eaux usées de la commune de Ploërmel. Une promesse de vente est en cours pour l'acquisition de la parcelle par la société ORGA OUEST.

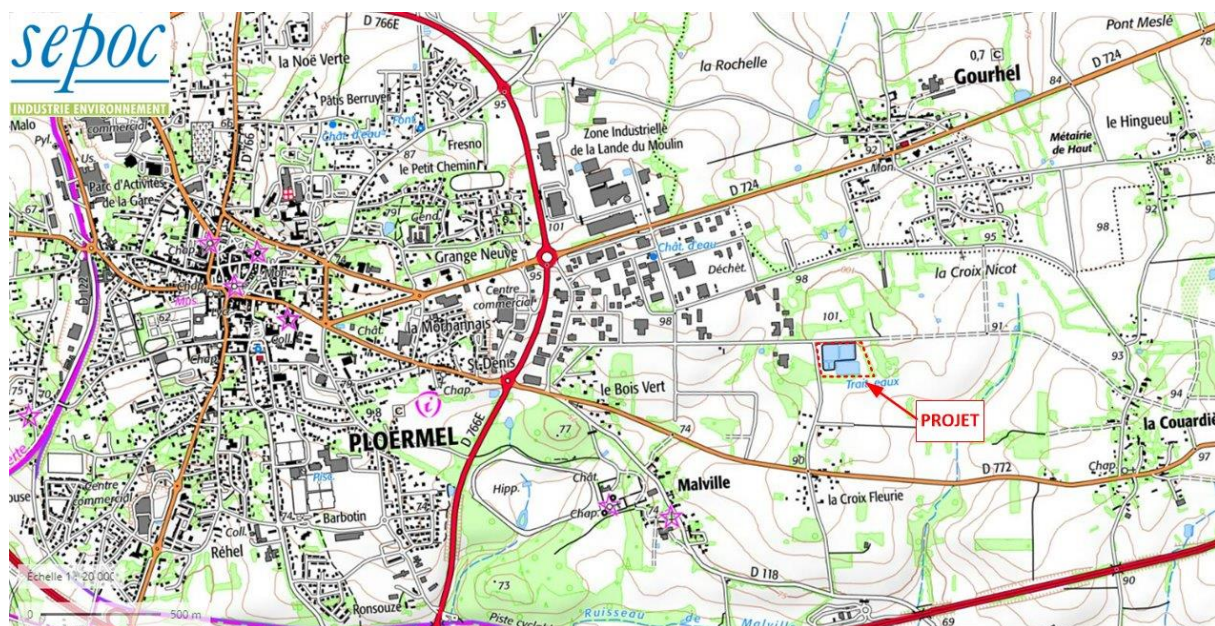
L'adresse du projet est la suivante :

Zone industrielle du Bois Vert
Rue Gilles Roberval
56 800 Ploërmel

Les coordonnées Lambert 93 du centre du site sont les suivantes :

- ✓ X : 299 693 m
- ✓ Y : 6 772 402 m
- ✓ Z : 98 m

Figure n°2. Situation du projet



C. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

L'instruction administrative de la demande d'autorisation environnementale, définie par l'Article L181-1, comprend 3 phases sous le pilotage de la DREAL :

- ✓ Une phase d'examen,
- ✓ Une phase d'enquête publique,
- ✓ Une phase de décision.

L'enquête publique est requise par la nature même de l'opération projetée, puisqu'elle relève de l'évaluation environnementale.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par les Articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

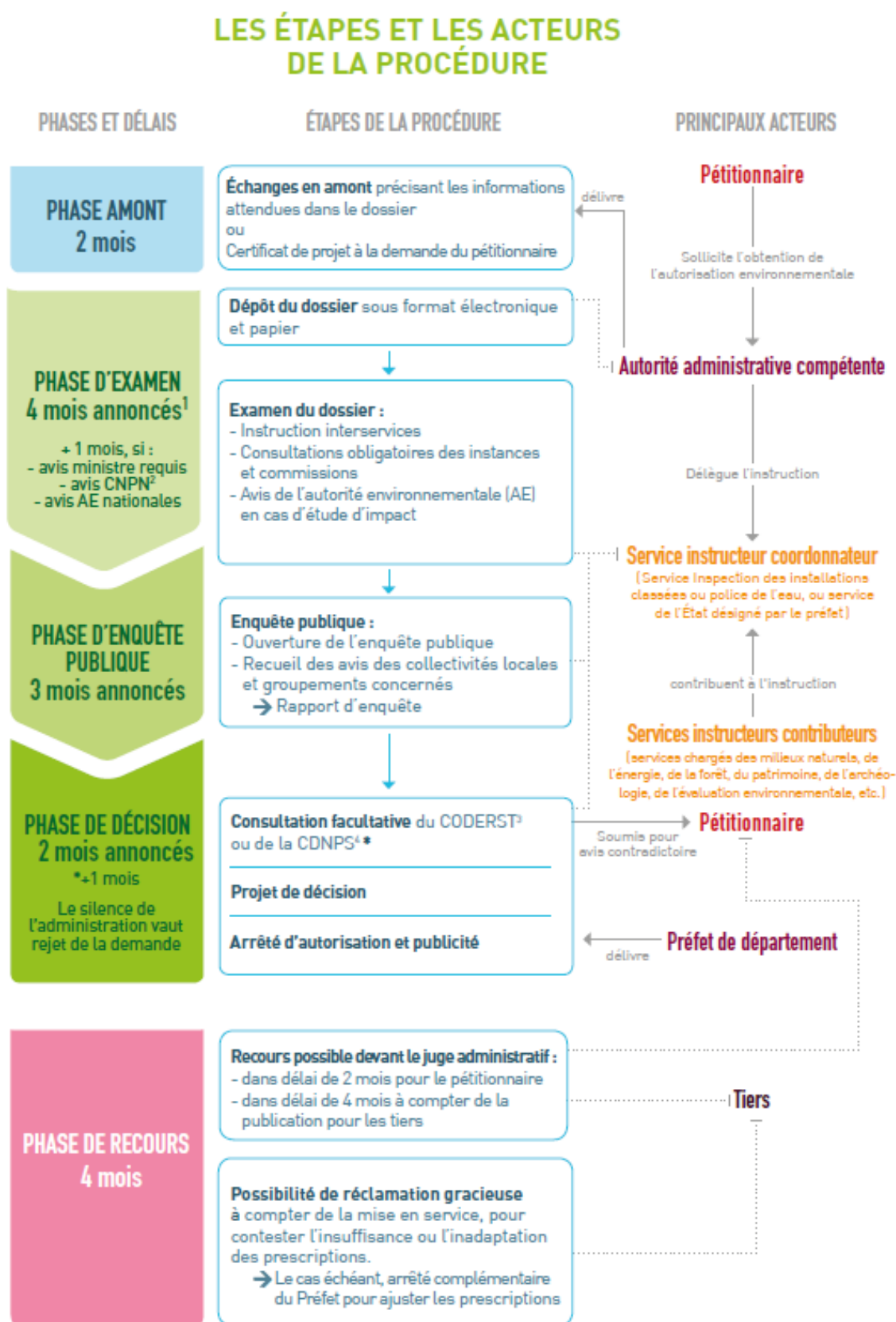
L'enquête est organisée par Madame/Monsieur le Préfet, qui saisit le Tribunal Administratif pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur.

D'une durée minimale de 30 jours, elle est précédée, quinze jours au moins avant son ouverture, d'une publicité, rappelée dans les huit premiers jours.

Suite à la clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur dispose de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, délai au cours duquel il communique les observations formulées auxquelles le pétitionnaire peut apporter ses réponses (délai de 15 jours).

L'organisation de la procédure est présentée par la figure en page suivante.

Figure n°3. Déroulement de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale



1 Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2 CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4 CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

D. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

D.1. DEBAT PUBLIC ET CONCERTATION PREALABLE RELEVANT DE LA COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC

L'Article L121-8 du Code de l'Environnement prévoit les dispositions suivantes :

« I. La Commission Nationale du Débat Public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par Décret en Conseil d'État.

Pour ces projets, le ou les maîtres d'ouvrage adressent à la Commission un dossier qui décrit les objectifs et les principales caractéristiques du projet entendu au sens de l'Article L122-1, ainsi que des équipements qui sont créés ou aménagés en vue de sa desserte. Il présente également ses enjeux socio-économiques, son coût estimatif, l'identification des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, une description des différentes solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet. Lorsqu'un projet relève de plusieurs maîtres d'ouvrage, la Commission est saisie conjointement par ceux-ci ;

II. Les projets appartenant aux catégories définies en application du I mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par Décret en Conseil d'État pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles et indique sa décision de saisir ou de ne pas saisir la Commission nationale du débat public. Il précise également les modalités de concertation qu'il s'engage à mener dans l'hypothèse où la Commission ne serait pas saisie. Il en informe la Commission nationale du débat public. La concertation préalable ainsi menée par le maître d'ouvrage respecte les conditions définies aux Articles L121-16 et L121-16-1. »

La liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission Nationale du Débat Public est saisie en application de l'Article L121-8 est fixée par l'Article R121-2 :

Figure n°4. Catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipements dont la Commission Nationale du Débat Public est saisie

Catégories d'opérations visées à l'Article L121-8	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L121-8-I	Seuils et critères (montants financiers hors taxe) mentionnés à l'article L121-8-II
10. Équipements industriels.	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 600 M €.	Coût des projets (bâtiments, infrastructures, équipements) supérieur à 300 M €.

Le projet de construction d'un équipement industriel, dont le coût des bâtiments, infrastructures et équipements est inférieur au seuil des 300 millions d'euros, n'entre pas dans le champ d'application de l'Article L121-8-II.

D.2. ORGANISATION D'UNE PHASE DE COMMUNICATION AMONT

ORGA OUEST a informé les institutions de son projet par le biais de réunions d'informations organisées en amont du dépôt de la demande d'autorisation environnementale. Une communication par voie de presse a également été effectuée pour l'information de la population. L'information du public sera par ailleurs assurée dans le cadre de l'enquête publique réalisée au cours de l'instruction du présent dossier de demande d'autorisation.

D.3. DECLARATION D'INTENTION

L'Article L121-18 du Code de l'Environnement prévoit :

« Pour les projets mentionnés au 1° de l'Article L121-17-1, une déclaration d'intention est publiée par le porteur de projet avant le dépôt de la demande d'autorisation. (...) Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet (...) »

L'Article L121-17-1 précise que les projets concernés sont *« Les projets mentionnés au 2° de l'Article L121-15-1, lorsque le montant des dépenses prévisionnelles d'un tel projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique est supérieur à un seuil fixé par Décret en Conseil d'État et ne pouvant être supérieur à 5 millions d'euros, ou lorsque le montant total des subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette au maître d'ouvrage d'un projet privé est supérieur à ce seuil »*.

Cette déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative au public pour demander au représentant de l'État concerné l'organisation d'une concertation préalable selon les modalités fixées aux articles L121-16 et L121-16-1 du Code de l'Environnement.

Le projet d'unité de production de biofertilisant sec, réalisé sous maitrise d'ouvrage privée, avec un prévisionnel montant d'aides publiques inférieur à 5 millions d'euros, **ne relève pas de cette obligation.**

E. AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET

Conformément à l'Article L421-1 du Code de l'Urbanisme, la construction des nouveaux ouvrages est soumise à demande de permis de construire, déposée en parallèle.

F. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, le dossier déposé fera l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale (Ae).

L'avis de l'Autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire seront joints au présent dossier de demande d'autorisation avant sa mise à l'enquête publique.